

Appêché le 08.02.23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18\_79.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs des **Deux-Sèvres**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

**Zone sinistrée :**

Communes d' Aiffres, Aigondigné, Alloinay, Amuré, Arçais, Asnières-en-Poitou, Aubigné, Avon, Beaussais-Vitré, Beauvoir-sur-Niort, Bessines, Bougon, Brieuil-sur-Chizé, Brion-près-Thouet, Brioux-sur-Boutonne, Brûlain, Caunay, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Chenay, Chérigné, Chey, Chizé, Clussais-la-Pommeraiie, Coulon, Couture-d'Argenson, Ensigné, Épannes, Exoudun, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Fontivillié, Fors, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, Juillé, Juscorps, La Chapelle-Pouilloux, La Foye-Monjault, La Mothe-Saint-Héray, La Rochénard, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Le Vert, Les Fosses, Lezay, Limalonges, Lorigné, Loubigné, Loubillé, Louzy, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Magné, Mairé-Levescault, Maisonnay, Marcellé, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Melle, Melleran, Messé, Montalembert, Paizay-le-Chapt, Pamproux, Périgné, Pers, Plaine-d'Argenson, Pléboux, Prahecq, Prailles-La Couarde, Prin-Deyrançon, Rom, Saint-Coutant, Saint-Cyr-la-Lande, Sainte-Eanne, Sainte-Soline, Sainte-Verge, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Martin-de-Mâcon, Saint-Martin-de-Sanzay, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Romans-lès-Melle, Saint-Symphorien, Saint-Vincent-la-Châtre, Salles, Sansais, Sauzé-Vaussais, Secondigné-sur-Belle, Séligné, Sepvret, Souvigné, Tourtenay, Valdelaume, Val-du-Mignon, Vallans, Vançais, Vanzay, Vernoux-sur-Boutonne, Villefollet, Villemain, Villiers-en-Bois, Villiers-sur-Chizé.

**ARTICLE 2 :** Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 JAN. 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,  
La sous-directrice Compétitivité

  
Mylène TESTUT-NEVES

Vous trouverez ci-joint l'arrêté 2023.01.18\_79.RI reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages cités en objet, subis par les agriculteurs des Deux-Sèvres pour les communes déclarées en zone sinistrée. Les mairies des communes concernées sont priées de procéder à l'affichage de cet arrêté.

La demande d'aide s'effectue en ligne sur le site TélÉCALAM, du 1er au 28 février 2023 :

<https://identification.agriculture.gouv.fr/login?service=https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/>

Les informations utiles à cette démarche sont également disponibles sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation>

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la DDT à l'adresse suivante : [ddt-calamites-agricoles@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-calamites-agricoles@deux-sevres.gouv.fr)

Bien cordialement

---